

COMPLÈMENT
ACCIDENTS
RETRAITE

SECURITE
SECURITE

FICHE THÉMATIQUE | AVRIL 2023

SERVICE EXPERTISE STATUTAIRE ET JURIDIQUE

RELAIS CNRACL

RÉFORME DES RETRAITES

CE QUI VA CHANGER POUR
LES FONCTIONNAIRES SUITE
À LA PUBLICATION DE LA LOI



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Majoritairement validée par le Conseil constitutionnel dans sa **Décision n° 2023-849** DC du 14 avril 2023, **la Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023** a été publiée au Journal Officiel du 15 avril 2023.

Celle-ci contient différentes mesures visant à assurer la pérennité du système de retraite par répartition, dont certaines intéressent directement les agents publics.

Ces mesures ont vocation à entrer en vigueur AU 1ER SEPTEMBRE 2023.

A noter que ces mesures ne touchent pas au mode de calcul des pensions des fonctionnaires qui reste inchangé.

ARTICLE 10

REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE LEGAL DE LA RETRAITE DE 62 À 64 ANS

L'âge légal de départ à la retraite va être progressivement repoussée pour atteindre 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

Un décret viendra préciser le calendrier de report progressif de l'âge légal pour les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967, de manière croissante et à raison de 3 mois par génération. L'âge d'ouverture à la retraite sera ainsi porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

Les agents publics de catégorie active conservent la possibilité d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que précédemment (âge légal diminué de 5 ans). Ainsi, la limite d'âge pour les catégories actives sera également progressivement relevée pour passer de 57 ans (pour une limite d'âge sédentaire à 62 ans) à 59 ans (pour une limite d'âge sédentaire à 64 ans).

La loi prévoit ce même décalage de deux ans pour les agents de catégories dites « super-actives » (correspondant à la « catégorie insalubre ») à savoir correspondants aux services accomplis : dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ; dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts; en tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ou en tant que fonctionnaire des services actifs de la police nationale appartenant au corps mentionné au 1° de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique. Sous certaines conditions, l'âge limite de départ de ces agents peut être minoré de 10 ans et sera donc progressivement porté à 54 ans.

L'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale et l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraites seront modifiés en ce sens.

ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DURÉE DE COTISATION

Parallèlement au report progressif de l'âge légal, le calendrier de la durée de services et de bonification requises pour une retraite à taux plein est également modifié (XXIV de l'article 10 et article L13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965.

La hausse du nombre de trimestres nécessaires pour liquider sa pension sera appliquée progressivement aux personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 :

- Pour les agents nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962, la durée sera de 169 trimestres
- Pour les agents nés en 1963, la durée sera de 170 trimestres
- Pour les agents nés en 1964, la durée sera de 171 trimestres
- Pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1965, la durée sera de 172 trimestres (43 annuités).

Il en va de même pour les agents de catégorie active pour qui la modification se fera à partir de la génération née à compter du 1^{er} septembre 1966 ; la durée de services et de bonification nécessaire pour bénéficier du droit à départ anticipé sera de 169 trimestres. Cette durée de cotisation croîtra ensuite d'un trimestre par génération pour les agents nés en 1968 et 1969.

Pour les agents relevant des catégories super-actives (cf. ci-dessus), les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} septembre 1971 seront les premiers concernés. La progression de la durée de cotisation se fera au rythme d'un trimestre par génération pour ceux nés en 1973 et 1974.

MAINTIEN DE L'AGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE À 67 ANS

L'âge d'annulation de la décote reste à 62 ans pour les agents relevant de la catégorie active et 67 ans pour les sédentaires.

Les agents de catégorie active dont l'âge de départ aura été reporté à 59 ans pourront donc l'atteindre en trois ans, au lieu de cinq auparavant.

MAINTIEN EN FONCTION POSSIBLE JUSQU'À 70 ANS

Si la limite d'âge reste inchangée (67 ans), les dispositions du VIII de l'article 10 de la loi du 14 avril 2023 prévoient une modification du CGFP et de son article L.556-1.

A compter du 1^{er} septembre, un maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge, jusqu'à 70 ans maximum, sera ainsi possible au fonctionnaire sédentaire qui le souhaiterait, sur autorisation et sans radiation préalable des cadres. Ce maintien en fonctions sera également possible pour les contractuels.

Un refus d'autorisation par l'employeur sera possible mais devra être motivé.

A NOTER qu'en revanche, les dispositions de l'article 10 qui prévoyaient une portabilité des services actifs des contractuels ont été jugées inconstitutionnelles.

Ces dispositions du 6^o du paragraphe III de l'article 10 qui prévoyaient d'insérer au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 24 bis prévoyant que les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ont en effet été jugées comme n'ayant pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale par le Conseil Constitutionnel ; étant séparables du reste de l'article et de la loi, ces dispositions, de même que celles du paragraphe XXVIII du même article 10 ont donc été censurées.

ARTICLE 11

PENSION AMELIORÉE POUR LES MÈRES DE FAMILLE

Les mères de famille choisissant de partir à l'âge légal de la retraite, mais ayant cumulé les annuités requises dès un an avant, bénéficieront d'une « surcote » de pension. Celle-ci ira jusqu'à 5% pour les femmes qui dépasseront les 43 annuités requises, sous l'effet des trimestres maternité et éducation des enfants.

Selon le ministre du Travail, Olivier Dussopt, la mesure « profitera à 130 000 femmes par génération, soit 30% d'entre elles ».

Un décret viendra déterminer les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au premier alinéa du présent article, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même premier alinéa par les autres régimes.

ARTICLE 17

FONDS DE PRÉVENTION DE L'USURE DES AGENTS MEDICO-SOCIAUX

Le VI de l'article 17 de la loi du 14 avril 2023 prévoit la création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle des personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie. Ce fonds sera en effet destiné à soutenir les employeurs, d'une part, des établissements et des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et, d'autre part, des établissements publics locaux et des établissements, dotés ou non de la personnalité morale, créés ou gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics, accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées, qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 314-3-2 du même code.

Alimenté par une dotation des régimes obligatoires, ce fonds financera des actions de sensibilisation et de prévention de l'usure professionnelle, ainsi que la mise en place de dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement des fins de carrière.

La gouvernance de ce fonds sera fixée par décret.

ARTICLE 26

EXTENSION DU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE AUX AGENTS PUBLICS

La loi prévoit l'ajout d'un chapitre V au titre III du livre II du Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L89 bis et L89 ter). Un article L 161-22-1-6 est également introduit dans le Code de la sécurité sociale en ce sens.

Le dispositif de retraite progressive est accessible, selon certaines modalités, aux agents à temps partiel et aux agents à temps non complet (sans que puisse être opposée à ces derniers la condition d'exercer un temps partiel). Sous réserves de remplir certaines conditions d'âge et de durée d'assurance (restant à déterminer par décret), il permettra de procéder à une liquidation partielle, le temps de poursuivre une activité à temps réduit, puis, le temps venu, de demander sa pension totale, améliorée par cette prolongation.

AUTRES DISPOSITIFS INTERESSANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ELUS LOCAUX ASSUJETTIS AUX COTISATIONS, NOTAMMENT D'ASSURANCE VIEILLESSE, SUR L'INDEMNITÉ DE FONCTION QU'ILS PERÇOIVENT

L'article 23 de la loi prévoit la prise en compte des périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 72 de la Constitution dans laquelle s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

L'article L351-14-1 du code de la sécurité sociale est modifié en ce sens.

La loi leur ouvre aussi la possibilité de rachats de trimestres pour les années pendant lesquelles ils auraient été membres d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI.

Ces dispositions seront applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

OCTROI DE TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AYANT AU MOINS DIX ANNÉES DE SERVICE, EN CONTINU OU NON.

L'article 24 de la loi prévoit que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État.

Ce décret précisera notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

COMPENSATION AUX EMPLOYEURS TERRITORIAUX DE LA HAUSSE DE COTISATION À LA CNRACL

L'annexe de la loi prévoit le principe de la compensation intégrale par l'État de la hausse d'un point des cotisations versées par les employeurs territoriaux et hospitaliers à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) est inscrit à l'annexe A du projet de loi. Les modalités de la compensation seront définies en loi de finances.